RÈGLEMENT (CEE) N° 3881/89 DU CONSEIL

du 11 décembre 1989

établissant, pour la période allant du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89 (2), et notamment son article 5 *quater* paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis du Parlement européen (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 prévoit, à son article 5 *quater* paragraphe 4, la constitution d'une réserve communautaire servant à compléter, au début de chaque période de douze mois, les quantités globales garanties des États membres dans lesquels le régime de prélèvement soulève des difficultés particulières; qu'il convient de fixer pour la sixième période de douze mois la réserve communautaire à 2 082 885,740 tonnes, dont 1 039 885,740 tonnes destinées à alléger les difficultés rencontrées par les États membres pour l'attribution de quantités de référence supplémentaires ou spécifiques à certaines catégories de producteurs telles que définies à l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/89 (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période allant du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, la réserve communautaire prévue à l'article 5 *quater* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 est fixée à 2 082 885,740 tonnes, dont 600 000 tonnes sont destinées à alléger les difficultés rencontrées par les États membres pour l'attribution de quantités de référence spécifiques en application de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 et 1 039 885,740 tonnes sont destinées aux producteurs visés à l'article 3 *ter* du même règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la sixième période de douze mois du régime de prélèvement supplémentaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 265 du 12. 10. 1988, p. 5.
(4) Avis rendu le 24 novembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(5) Avis rendu le 18 octobre 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(6) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.
(7) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 10.